



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.097/2  
du 17 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté  
du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le  
Code de la Fonction publique wallonne en ce qui concerne le  
maintien en activité au-delà de 65 ans'

Le 20 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de 65 ans'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la demande d'avis que l'accord du Ministre fédéral des Pensions est demandé concomitamment. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au parfait accomplissement de cette formalité préalable. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait ensuite substantiellement modifié, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

### EXAMEN DU PROJET

#### PRÉAMBULE

1. Le projet examiné ne prévoit pas d'adaptation au statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement au profit du personnel de certains organismes d'intérêt public. L'article 2 du décret du 22 janvier 1998 'relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne', qui prévoit cette possibilité, ne procure dès lors pas un fondement juridique au projet. Partant, il ne doit pas être cité au préambule du projet sous la forme d'un visa.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne' n'est ni modifié ni abrogé par le projet. Le visa le concernant sera omis.

#### DISPOSITIF

##### Article 1<sup>er</sup>

Il n'y pas lieu de prévoir que les décisions administratives doivent être formellement motivées puisque cette obligation s'impose déjà en vertu de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Un tel rappel est inutile. En outre, le rappel, par un arrêté du Gouvernement wallon, de l'obligation de respecter une règle résultant d'une disposition législative fédérale présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question.

### Article 3

À moins qu'une raison ne justifie de déroger au délai habituel d'entrée en vigueur des arrêtés, l'article 3 sera omis <sup>1</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 151.